

Document:-  
**A/CN.4/SR.1279**

**Compte rendu analytique de la 1279e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1974, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

la Commission a fait. M. Nishimura a apporté une importante contribution au développement du Comité juridique consultatif africano-asiatique; M. Tsuruoka forme des vœux pour que les liens entre le Comité et la Commission se resserrent encore davantage.

71. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, tient à remercier l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique du brillant compte rendu qu'il a donné des travaux de celui-ci. Il attache personnellement une grande importance à la coopération entre la Commission et les organismes régionaux dans le domaine juridique.

72. Le Comité se distingue des autres organismes régionaux par le fait que son statut prévoit que l'une de ses tâches consiste à étudier les projets élaborés par la Commission du droit international et à formuler des observations à leur sujet. Les idées exprimées par le Comité sont d'une grande importance pour la Commission, qui s'efforce de mettre sur pied un droit de portée universelle et qui a donc besoin de connaître la pensée des nouveaux pays d'Asie et d'Afrique. Le Comité peut certainement contribuer à promouvoir le développement progressif du droit international dans le monde; il est utile pour la Commission de disposer des observations du Comité dès les premières étapes de ses travaux.

73. M. Ustor remercie l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique de son aimable invitation à assister à la session suivante du Comité à Téhéran, invitation qu'il aura grand plaisir à accepter si ses engagements le lui permettent.

La séance est levée à 13 heures.

## 1279<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 17 juin 1974, à 15 h 10

Président : M. Endre USTOR

*Présents* : M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. El-Erian, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

### Succession d'Etats en matière de traités

(A/CN.4/275 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/278 et Add.1 à 5 ; A/8710/Rev.1)

[Point 4 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1273<sup>e</sup> séance)

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :  
DEUXIÈME LECTURE

#### ARTICLE 19

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 19, qui est ainsi libellé :

#### Article 19

*Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur*

1. Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie conformément aux dispositions du traité

a) s'ils en sont expressément convenus; ou

b) si, à raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2. Un traité considéré comme étant en vigueur en application du paragraphe 1 s'applique dans les relations entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie à partir de la date de la succession d'Etats, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit établie par ailleurs.

2. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit que l'article 19 énonce le principe fondamental selon lequel un traité bilatéral ne reste pas automatiquement en vigueur entre un Etat successeur et l'autre Etat partie, bien qu'il puisse être maintenu en vigueur par voie d'accord. Les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 prévoient que cet accord peut être exprès ou tacite.

3. Le Gouvernement néerlandais a exprimé des doutes quant à l'opportunité de prévoir un accord tacite et a jugé « préférable que le nouvel Etat et le partenaire conventionnel de l'Etat prédécesseur indiquent expressément leur volonté d'appliquer le traité dans leurs relations » (A/CN.4/275/Add.1). La délégation de la Biélorussie a adopté une position analogue (A/CN.4/278/Add.4, par. 320).

4. Si la Commission souscrit à cette façon de voir, il sera nécessaire de modifier l'article 19, en supprimant l'alinéa *b* du paragraphe 1 et en introduisant une disposition exigeant, comme l'a suggéré la délégation biélorusse, une notification de succession de la part de l'Etat successeur, suivie par la conclusion d'un accord exprès avec le partenaire conventionnel de l'Etat prédécesseur. Toutefois, le Rapporteur spécial continue de croire, pour sa part, que comme il l'a dit dans ses observations (*ibid.*, par. 324), « la pratique et la commodité penchent pour le maintien en vigueur des traités bilatéraux par voie d'accord, soit expressément conclu, soit découlant de la conduite » et que, par conséquent, les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 doivent être maintenus.

5. Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que le but de l'expression utilisée au paragraphe 1 de l'article 19, « conformément aux dispositions du traité », n'était pas clair (*ibid.*, par. 321), et le Rapporteur spécial pense que ces mots n'ajoutent rien au texte.

6. La délégation finlandaise a exprimé l'opinion qu'il faudrait préciser au paragraphe 2 la date exacte à laquelle la succession prend effet (*ibid.*, par. 326), mais le Rapporteur spécial pense que le paragraphe 2 est déjà suffisamment explicite, car, si la date de la succession d'Etats n'est pas certaine, elle peut toujours être précisée.

7. Le Rapporteur spécial note, enfin, que le Gouvernement suédois a posé la question de savoir s'il ne faudrait pas prévoir un délai dans le cas de l'article 19 pour les raisons invoquées à propos de l'article 12 (*ibid.*, par. 323). Il ne pense pas, pour sa part, que ces raisons s'appliquent à l'article 19.

8. M. BEDJAOUI dit que l'article 19, tel que la Commission l'a adopté en 1972, lui paraît exprimer une règle correcte — certainement préférable à celle qu'a retenue l'Association de droit international, selon laquelle il existait, au contraire, une présomption générale de maintien en vigueur du traité bilatéral par l'Etat nouvellement indépendant<sup>1</sup>. En effet, contrairement à ce qui se passe pour les traités multilatéraux, le lien juridique qui existait entre le territoire et le traité ne crée, dans le cas des traités bilatéraux, ni un droit, ni une obligation de maintenir le traité en vigueur. Dans le commentaire de l'article 13<sup>2</sup>, qui figure dans son quatrième rapport, sir Humphrey Waldock a bien montré toute la spécificité des traités bilatéraux. L'équation personnelle joue davantage pour les traités bilatéraux que pour les traités multilatéraux, et un traité bilatéral n'est pas obligatoirement maintenu en vigueur entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, ce que dira l'article 20, ni, du reste, entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie au traité. En effet, l'accession à l'indépendance est plus qu'un changement fondamental de circonstances : c'est un changement de parties au traité bilatéral, surtout si le traité s'appliquait exclusivement au territoire devenu indépendant.

9. M. Bedjaoui rappelle, à cet égard, qu'il existe, en fait, deux catégories de traités bilatéraux passés par l'Etat prédécesseur et pouvant intéresser l'Etat nouvellement indépendant. Il y a, d'une part, les traités bilatéraux conclus entre un Etat A et un Etat B et dont l'application a été étendue par l'Etat A, l'Etat B ou les deux Etats à leurs possessions coloniales dans une disposition finale du traité. Il y a aussi, d'autre part, les traités bilatéraux conclus entre des Etats A et B et dans lesquels l'un des deux Etats ou les deux Etats s'engagent exclusivement pour leurs territoires coloniaux. C'est ainsi que la Belgique et le Portugal ont conclu en 1927, pour le Congo (devenu le Zaïre) et l'Angola, un traité bilatéral relatif au droit de transit des personnes et des marchandises, qui réglementait le trafic du Katanga par le port angolais de Lobito et le chemin de fer de Benguela<sup>3</sup>. Cet exemple, comme celui du traité conclu entre le Royaume-Uni et le Portugal pour le trafic du cuivre de Rhodésie vers le port de Lourenço Marques sur la côte du Mozambique, montre, tout d'abord, que deux Etats prédécesseurs peuvent conclure un traité bilatéral pour le compte de deux territoires qui deviendront plus tard indépendants. Il montre, ensuite, que l'hypothèse de l'article 20 est sans doute vérifiée, mais bien plutôt dépassée, car il est évident qu'un accord localisé concernant un trafic ferroviaire ou routier dans un territoire colonial ne peut plus, lorsque ce territoire devient indépendant, concerner l'Etat métropolitain. Il montre, enfin, que l'équation personnelle joue moins pour les traités multilatéraux que pour les deux catégories de traités bilatéraux — à savoir, ceux dont l'application a été étendue au territoire colonial par une disposition finale et ceux qui ont été conclus exclusivement pour le territoire colonial en question.

10. L'équation personnelle joue surtout lorsque, dans la seconde catégorie de traités, l'une des deux colonies

seulement devient indépendante. Ainsi, dans le premier exemple, on ne peut conclure à la continuité du régime conventionnel de trafic et de transit entre le Zaïre, devenu indépendant, et le Portugal, encore maître de l'Angola. L'équation personnelle est également très nettement marquée lorsque deux Etats sont conventionnellement liés par eux-mêmes et pour eux-mêmes, à titre principal, et qu'ils décident, par une disposition finale, d'étendre l'application du traité à leurs territoires coloniaux. L'Etat prédécesseur, l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie au traité ont chacun le droit de procéder à une nouvelle appréciation de la situation. Leur consentement exprès — tel qu'il est prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 — ou tacite — tel qu'il est prévu à l'alinéa *b* du même paragraphe — est donc nécessaire.

11. M. Bedjaoui estime que, dans son commentaire de l'article 13, sir Humphrey Waldock a trop insisté sur la notion de continuité, qui avait incité l'Association de droit international à retenir une présomption générale de maintien du traité. La pratique, il est vrai, semble aller dans ce sens et l'on a cité le cas des conventions fiscales, des conventions relatives à des pouvoirs consulaires ou aux visas, des accords bilatéraux d'assistance économique ou technique, des traités de commerce, etc. On s'est également référé aux études du Secrétariat sur les traités de commerce et les traités relatifs aux transports aériens. Cependant, selon M. Bedjaoui, cette continuité n'est qu'apparente. Il s'agit, en effet, de traités auxquels l'Etat nouvellement indépendant sait qu'il ne peut mettre fin immédiatement sans provoquer une paralysie brutale de ses relations économiques. Toutefois, il existe un nombre considérable d'autres traités bilatéraux — par exemple, les traités d'extradition ou d'établissement, les traités relatifs à l'exploitation des ressources naturelles, à la pêche côtière, etc. — qui font l'objet de négociations expresses et pour lesquels il n'y a pas de présomption de continuité. Le fait que les Etats entrent rapidement en contact entre eux pour procéder à des échanges de notes quant au sort de ces traités bilatéraux indique qu'il n'y a pas de continuité automatique et constitue, de part et d'autre, la manifestation du consentement, qui est à la base de l'article 19.

12. M. Bedjaoui précise, par ailleurs, que le consentement est souvent donné à titre provisoire — aussi bien par l'Etat successeur que par l'autre Etat partie au traité — pour une reconduction du traité, en attendant la négociation d'un nouvel accord. La continuité, lorsqu'elle est observée, n'est qu'apparente et ne résulte nullement de l'application d'une règle coutumière, mais de la volonté de l'Etat nouvellement indépendant et de l'autre Etat partie. Il s'agit donc d'une succession avant tout volontaire. L'idée exprimée à l'article 19 est donc tout à fait valable et doit être maintenue. La manifestation du consentement lui paraît, en effet, une condition nécessaire au maintien en vigueur d'un traité bilatéral, qu'il s'agisse d'un consentement exprès ou tacite.

13. S'agissant du problème visé au paragraphe 2, M. Bedjaoui considère que c'est la date de la succession d'Etats qui doit être maintenue.

14. En ce qui concerne le problème du délai soulevé par le Gouvernement suédois, M. Bedjaoui pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il n'y a aucune raison de poser ce

<sup>1</sup> Association de droit international, *Rapport de la cinquante-troisième session (1968)*, p. 596 et suiv.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire... 1971*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 154 et suiv.

<sup>3</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXI, p. 439.

problème dans le cadre de l'article 19, car le traité est considéré comme étant en vigueur quand un accord exprès ou tacite est intervenu. Il est donc inutile de fixer un délai, car aucun des deux Etats — l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie au traité — n'attend passivement la manifestation de la volonté unilatérale de l'autre.

15. S'agissant, enfin, de la durée du traité bilatéral, M. Bedjaoui rappelle que, dans son quatrième rapport, sir Humphrey Waldock avait envisagé un article relatif à cette question<sup>4</sup>, qui aurait suivi l'article 19. Tout en reconnaissant que les dispositions du traité conclu entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie peuvent rester valables, il estime, pour sa part, que c'est la nouvelle expression de la volonté de l'Etat successeur et de l'autre Etat partie au traité qui doit régler ce problème. L'allusion au problème de la durée qui est faite dans le commentaire lui paraît donc suffisant et devrait permettre à la Commission de faire l'économie de l'article sur la durée proposée par sir Humphrey Waldock.

16. M. TABIBI dit que la question de la succession aux traités multilatéraux est moins compliquée que celle de la succession aux traités bilatéraux, car la question de l'invalidité intervient rarement. La plupart des traités bilatéraux pour lesquels se pose la question de la succession datent de l'époque coloniale et comportent des éléments d'invalidité, car ils ont souvent été conclus entre une nation forte et une nation faible. Il est essentiel que la succession à ces traités ne soit pas automatique, mais soit soumise à l'accord exprès des parties.

17. M. Tabibi appuie donc la position adoptée par les Gouvernements des Pays-Bas et de la République socialiste soviétique de Biélorussie. Il espère que le Rapporteur spécial accordera d'autant plus d'importance à ce point de vue qu'une autorité éminente, sir Gerald Fitzmaurice, a souligné à plusieurs reprises que la succession aux traités bilatéraux donnait toujours naissance à des problèmes très complexes qui exigeaient la plus grande attention.

18. M. OUCHAKOV dit qu'il ne peut souscrire à la suppression, au paragraphe 1, du membre de phrase « conformément aux dispositions du traité », proposée par le Rapporteur spécial, car les dispositions en question peuvent être des dispositions spéciales applicables au territoire visé par le traité.

19. M. KEARNEY dit que M. Bedjaoui a eu raison de faire observer que c'était le consentement exprès ou tacite des parties qui donnait à un traité sa validité; mais le fait qu'il existe un lien juridique avec le traité original permet de recourir à des modes simplifiés d'entrée en vigueur, comme la déclaration de succession, et d'éviter ainsi la répétition des procédures constitutionnelles. De l'avis de M. Kearney, il y a un intérêt distinct à retenir l'idée de ce lien juridique.

20. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1, M. Kearney tient à dire, en réponse à M. Tabibi, que la pratique est suffisamment abondante pour justifier l'inclusion d'une règle en ce sens. Quant au délai nécessaire pour déterminer la « conduite » des parties, c'est là une question qui dépendra toujours des circonstances propres à chaque cas. Il est évident, par exemple, qu'un accord spé-

cial concernant les transports aériens doit être considéré comme étant en vigueur après avoir été observé pendant un laps de temps relativement court, alors que d'autres accords, comme les traités d'extradition, exigent davantage de temps.

21. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il peut accepter, dans l'ensemble, le texte de l'article 19 proposé par le Rapporteur spécial. Il pense, toutefois, que, dans le cas des traités qui comptent trois parties, mais qui portent sur des problèmes locaux et peuvent être assimilés, quant à leur nature, à des traités bilatéraux, ce n'est pas l'article 19, mais plutôt le paragraphe 3 de l'article 12 ou le paragraphe 3 de l'article 13 qui s'appliquerait. A son avis, le mot « consentement », au paragraphe 3 des articles 12 et 13, a le même sens que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 19, car le consentement en question peut être exprès ou implicite. Du point de vue de la rédaction M. Ustor se demande donc s'il ne serait pas possible d'utiliser la même expression dans les trois articles.

22. M. EL-ERIAN dit qu'il partage le point de vue du Président.

23. M. TSURUOKA dit qu'il a peu à ajouter au débat : il voudrait seulement appeler l'attention de la Commission sur le fait que l'article 19 doit être rapproché de la cinquième partie du projet d'articles, relative aux régimes de frontière ou autres régimes territoriaux établis par un traité. Il souscrit sans réserve au principe de l'accord tacite retenu au paragraphe 1 *b* de l'article 19 et il rappelle l'exemple, qu'il a déjà cité, du traité conclu entre l'Australie et le Japon, le 6 février 1974, au sujet des oiseaux migrateurs, pour lequel le consentement préalable du Papua avait été nécessaire, bien que ce pays ne soit pas encore complètement indépendant<sup>5</sup>.

24. M. BILGE souscrit au principe énoncé à l'article 19, mais voudrait attirer l'attention du Rapporteur spécial sur un cas assez complexe. Il existe, en effet, des traités multilatéraux auxquels sont annexées des déclarations bilatérales qui font partie intégrante de ces traités. Ainsi, le Traité de paix de Lausanne<sup>6</sup> est un traité multilatéral, qui contient des déclarations bilatérales. M. Bilge se demande si l'on ne pourrait pas indiquer, dans le commentaire, que ces déclarations bilatérales doivent être régies par l'article 19.

25. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) pense, en général, qu'il ne faut pas chercher, dans l'actuel projet d'articles, à pousser la classification des différents traités plus loin que ne l'a fait la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>7</sup>. S'il fallait donner des exemples précis, notamment à propos des traités de paix, la Commission pourrait se heurter à de graves difficultés.

26. En ce qui concerne la question posée par le Président sur le traitement à accorder aux traités qui sont trilatéraux par la forme et bilatéraux quant au fond, le Rapporteur spécial pense qu'il faudra examiner chaque cas et

<sup>5</sup> Voir 1269<sup>e</sup> séance, par. 18.

<sup>6</sup> Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. XXVIII, p. 11.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 311.

<sup>4</sup> Voir *Annuaire... 1971*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 160, art. 14.

voir s'il relève de l'une ou l'autre catégorie. Cependant, la différence qui existe entre l'article 19 et le paragraphe 3 de l'article 12 appelle une formulation prudente, car, en un sens, le paragraphe 3 des articles 12 et 13 reprend l'idée exprimée au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Vienne, bien que celle-ci parle d'« acceptation », alors que le projet actuel parle de « consentement ». Dans le cas d'un groupe d'Etats, c'est à eux qu'il appartient de décider de la manière dont le consentement doit être exprimé, mais dans le cas des traités bilatéraux, pour lesquels il a été précisé que l'accord pourrait être exprès ou découler implicitement de la conduite des parties, la situation n'est pas la même et un libellé différent se justifie.

27. Le Rapporteur spécial comprend le point de vue de M. Tabibi, qui voudrait que certains traités fassent l'objet d'un accord exprès, mais il pense, comme M. Kearney, que la pratique montre généralement que la conduite suffit. Sans partager la façon de voir de M. Tabibi, il relève un écho de sa pensée dans les articles 29 et 30, qui exigeraient un examen plus approfondi. Néanmoins, la Commission ne doit pas permettre que le principe fondamental énoncé à l'article 19 se trouve faussé par l'effet de ce qui peut convenir ou ne pas convenir à l'article 30.

28. Le Rapporteur spécial réfléchira à l'observation de M. Ouchakov concernant l'expression « conformément aux dispositions du traité », au paragraphe 1.

29. Le PRÉSIDENT propose que l'article 19 soit renvoyé au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>8</sup>.

#### ARTICLE 20

30. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 20, qui est ainsi libellé :

##### *Article 20*

##### *Situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur*

Un traité qui, en application de l'article 19, est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant en vigueur aussi dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

31. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit que l'article 20 énonce un principe évident et constitue, à son avis, un article clé, qui doit être maintenu dans le projet d'articles, en dépit de l'opinion contraire du Gouvernement finlandais (A/CN.4/278/Add.4, par. 327).

32. M. OUCHAKOV se demande si le langage utilisé à l'article 20, notamment l'expression « de ce seul fait », serait compatible avec une situation dans laquelle un traité pourrait être considéré comme étant en vigueur dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

33. M. ŠAHOVIĆ dit qu'il a partagé, au début, les doutes de la délégation finlandaise, mais qu'il a compris, par la suite, les raisons pour lesquelles la Commission avait inscrit l'article 19 dans le projet. Il s'agit, en effet,

d'une précision qui répond à une préoccupation de la Commission. M. Šahović se demande, toutefois, s'il ne faudrait pas indiquer, dans le commentaire, les raisons concrètes qui ont motivé l'inclusion de cet article. Le commentaire lui paraît, en effet, trop abstrait et trop théorique.

34. Il pense également qu'il faudrait revoir le libellé de l'article, qui est rédigé en termes très généraux. Les termes « de ce seul fait » ne lui paraissent pas très clairs dans le cadre d'une formulation aussi générale.

35. M. BEDJAOUÏ pense qu'il faut maintenir l'article 20, car cet article s'entend compte tenu de l'article 19 que la Commission vient de décider de conserver. Il note, cependant, qu'il existe une légère différence selon la nature du traité bilatéral en cause.

36. Ainsi, lorsqu'un traité est localisé — c'est-à-dire, lorsqu'il ne concerne que le territoire devenu ensuite indépendant — il est évident non seulement que l'article 20 se réfère à une hypothèse vérifiée, mais qu'il est même dépassé. Il existe, en effet, deux catégories de traités bilatéraux : d'une part, les traités conclus entre un Etat A, l'Etat prédécesseur, et un Etat B, l'autre Etat partie au traité, qui acceptent, dans le traité original lui-même, d'en étendre l'application à leurs possessions coloniales; d'autre part, les traités conclus entre deux Etats pour un territoire colonial qui deviendra plus tard indépendant. Dans le premier cas, ce n'est qu'indirectement que le territoire colonial s'est trouvé soumis à un traité qui était destiné avant tout à régir les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie. L'article 20 s'applique donc parfaitement à cette première catégorie de traités, car il est bien évident que le fait, pour l'Etat successeur et l'autre Etat partie, d'exprimer leur consentement à être liés par le traité ne doit pas signifier automatiquement que l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant sont liés par ce traité. Par contre, dans le cas de la seconde catégorie de traités, l'hypothèse de l'article 20 est plus que vérifiée — elle est dépassée, car il est évident que l'accord n'a plus aucune signification pour l'Etat prédécesseur, qui était l'ancienne puissance coloniale.

37. M. Bedjaoui appelle également l'attention de la Commission sur le titre même de l'article 20. Cet article a, en effet, l'ambition de régler la situation qui doit exister dorénavant entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Or, l'article 20 ne traite pas de cette situation : il dit simplement que le fait pour l'Etat nouvellement indépendant de se mettre d'accord — de façon expresse ou tacite — avec l'autre Etat partie au traité n'a pas de retentissement sur les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en ce qui concerne le traité. Il faudrait donc compléter cet article en indiquant quel est le sort réservé au traité, si l'on veut tenir la promesse faite par le titre même de l'article.

38. M. Bedjaoui estime, en conclusion, que l'article 20 énonce une règle excellente, mais qu'il faudrait le compléter en précisant la relation qui doit exister entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en ce qui concerne le traité.

39. M. PINTO se demande, comme M. Ouchakov, si les mots « de ce seul fait » ne créent pas une certaine confusion. Dans le cas d'anciens territoires coloniaux, il serait

<sup>8</sup> Pour la suite du débat, voir 1294<sup>e</sup> séance, par. 35.

absurde de supposer qu'il existe un lien juridique entre eux et l'ancien Etat métropolitain en ce qui concerne les traités d'extradition, encore que, dans le cas d'autres traités, comme les traités relatifs aux communications aériennes, qui étaient en vigueur entre l'ancien Etat métropolitain et un Etat tiers, il puisse y avoir un lien entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

40. M. Pinto pense, lui aussi, qu'il faut préciser l'article 20 en y ajoutant un autre paragraphe.

41. M. KEARNEY pense, comme M. Bedjaoui, que le titre de l'article 20 donne à entendre que l'article traite de l'ensemble d'un problème que le texte ne couvre, en réalité, qu'en partie. La difficulté vient, peut-être, de la forme donnée à l'article. La combinaison de la formule négative « ne doit pas » et des mots « de ce seul fait » peut susciter des doutes quant à l'interprétation de la disposition.

42. M. Kearney ne croit pas que le problème puisse être résolu par l'introduction d'un paragraphe supplémentaire. Le projet d'articles dans son ensemble ne prétend pas réellement traiter des relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, et M. Kearney pense qu'il serait trop ambitieux d'essayer de le faire à l'article 20. La seule solution serait de trouver une formule qui n'ait pas l'effet négatif que l'on peut déduire de l'expression « de ce seul fait ». M. Kearney n'a pas de proposition précise à faire; il espère que le Rapporteur spécial soumettra une formule satisfaisante au Comité de rédaction.

43. M. YASSEEN pense que l'observation de la délégation finlandaise est justifiée, car la règle énoncée à l'article 20 est trop évidente et il ne s'agit pas ici des relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Toutefois, en raison de l'unité initiale de ces deux entités, que la succession a eu pour effet de séparer, on peut juger nécessaire de préciser qu'il n'y aura pas de relations conventionnelles entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

44. L'expression « de ce seul fait » énonce une réserve valable, car, dans le domaine du consentement, la volonté des Etats peut tout créer. On pourrait, en effet, concevoir — pour improbable que paraisse cette hypothèse — que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur tombent d'accord pour que le traité reste en vigueur entre eux. M. Yasseen est donc partisan de maintenir l'article 20, même si la règle qui y est énoncée peut paraître trop évidente.

45. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial), résumant le débat sur l'article 20, dit qu'on a évoqué principalement l'effet des cas particuliers dans lesquels des relations peuvent être nécessaires à l'avenir entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. A son avis, ces cas particuliers ne sont pas, à proprement parler, des cas de succession. Si aucun traité n'existait initialement entre les deux Etats, il n'y a pas de relations conventionnelles auxquelles l'Etat successeur puisse succéder. Cette situation a été mise en évidence par M. Ouchakov.

46. Le Rapporteur spécial admet, en principe, qu'il ne peut y avoir succession dans des cas de ce genre. Il peut y avoir des relations conventionnelles entre l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur, mais ces relations naîtront d'un nouveau traité bilatéral conclu entre eux. Il est essentiel que la Commission tire parfaitement au clair cette

question cruciale, que le présent débat a contribué à élucider.

47. Ces considérations ne semblent pas exiger l'introduction d'un second paragraphe mais, plutôt, un examen approfondi du libellé de l'article 20 dans un souci de clarté. Le Rapporteur spécial estime que, si les mots « seul » et « aussi » ont été introduits dans le texte actuel, c'est précisément pour bien indiquer que l'article 20 n'aura pas pour effet de créer une sorte de lien conventionnel entre l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur, même si un tel lien n'entre pas dans le cadre du présent projet d'articles.

48. En conclusion, le Rapporteur spécial propose de renvoyer l'article 20 au Comité de rédaction.

49. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 20 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine compte tenu du débat.

*Il en est ainsi décidé* <sup>9</sup>.

#### **Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales**

(A/CN.4/277 ; A/CN.4/279)

[Point 7 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1277<sup>e</sup> séance)

#### **ARTICLES 2, 3, 4 ET 6 (suite)**

50. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à répondre aux observations auxquelles ses projets d'articles 2, 3, 4 et 6 ont donné lieu.

51. M. REUTER (Rapporteur spécial) pense que les articles à l'examen devront être renvoyés dans leur ensemble au Comité de rédaction, avec les textes modifiés qu'il a lui-même rédigés, compte tenu des observations faites quant à la forme et au fond.

52. En ce qui concerne les articles 2 et 3, il est nécessaire de distinguer deux objectifs, dont il semble qu'un seul intéresse actuellement la Commission, alors que le Rapporteur spécial entendait les poursuivre simultanément. Pour la Commission, il faut concevoir le projet d'articles comme un ensemble autonome qui pourra devenir une convention, laquelle devrait entrer en vigueur sans soulever aucun problème découlant de l'existence de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Sans perdre cet objectif de vue, le Rapporteur spécial espérait élaborer un projet de convention qui prenne ces problèmes en considération, mais qui s'assigne, en plus, un objectif supplémentaire. Il fait toutefois observer que, s'il avait été décidé, à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, d'étendre aux traités concernant les organisations internationales, le projet d'articles alors à l'examen, on se trouverait maintenant en présence d'un texte unique : les articles à l'examen auraient été incorporés dans la Convention de Vienne. Peut-être sera-t-il décidé, un jour, de tenter d'amalgamer ces deux séries d'articles,

<sup>9</sup> Pour la suite du débat, voir 1294<sup>e</sup> séance, par. 37.

afin que les gouvernements puissent les mettre en vigueur simultanément, comme un tout. Pour l'instant, il semble que la Commission ait écarté ce deuxième objectif et préfère rédiger des textes d'articles clairs et simples, et remettre à plus tard toutes questions d'ajustement que pourrait nécessiter l'existence de deux conventions. Il est manifeste que, si on laisse provisoirement de côté ce deuxième objectif, bien des critiques formulées au cours du débat n'ont plus d'objet.

53. Passant en revue les divers alinéas du paragraphe 1 de l'article 2, le Rapporteur spécial est d'avis que, dans l'alinéa *a*, l'expression « traité » devrait être définie « au sens des présents articles », afin qu'il ne soit pas nécessaire de répéter, tout au long du projet, l'expression « traité conclu entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales ». En outre, pour suivre à la lettre la Convention de Vienne, il conviendrait de supprimer les termes « à titre principal » et « général », qui qualifient l'expression « régi... par le droit international ». Ces termes ne sont pas indispensables et il se peut même qu'ils ne soient pas tout à fait exacts, car on peut soutenir que certains accords internationaux sont régis entièrement soit par le droit international soit par le droit interne.

54. Ce n'est pas seulement dans le commentaire qu'il conviendra de préciser que le projet s'appliquera sous réserve du *jus cogens*, comme M. Ouchakov en a exprimé le souhait, mais bien dans une disposition distincte du projet, correspondant à la disposition pertinente de la Convention de Vienne.

55. En ce qui concerne l'alinéa *d*, qui suit de près la disposition correspondante de la Convention de Vienne, il a été suggéré d'en remettre l'examen à plus tard, étant donné que les notions de ratification, d'approbation et d'acceptation n'ont peut-être pas de sens pour des traités auxquels des organisations internationales seraient parties. Pour sa part, le Rapporteur spécial propose de renvoyer cette question au Comité de rédaction, sans prendre position sur un éventuel renvoi de son examen.

56. Le Rapporteur spécial rappelle qu'à la Conférence de Vienne une disposition qui n'avait jamais été examinée par la Commission a été adoptée à l'initiative de deux délégations. Dans l'article 11, qui concerne les modes d'expression du consentement à être lié par un traité, on a ajouté, à la signature, à l'échange d'instruments constituant un traité, à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation et à l'adhésion, « tout autre moyen convenu »<sup>10</sup>. Cette addition révolutionnaire signifiait que, désormais, il n'y aurait plus aucun formalisme ni aucun nominalisme pour désigner l'acte par lequel l'Etat exprime son consentement à être lié par un traité. La Conférence semble avoir omis de modifier en conséquence le paragraphe 1 *d* de l'article 2 de la Convention sur le droit des traités. La notion introduite à la Conférence de Vienne semble cependant bien admise de nos jours et on pourrait sans doute se référer, dans la disposition à

l'examen, au moment de la signature ou au moment de l'expression définitive du consentement à être lié par un traité, quelles que soient la forme et la dénomination de ce consentement. Ainsi serait résolue une importante question, à la plus grande satisfaction du Rapporteur spécial, qui n'a pas l'intention de proposer un formalisme que les organisations internationales ignorent et qu'elles ne sont pas prêtes à accepter.

57. Pour ce qui est de l'alinéa *e*, le Rapporteur spécial fait observer que, si la définition de l'alinéa *a* est formulée « au sens des présents articles », les mots « en tant que partie éventuelle » peuvent être supprimés. Ces termes ne se justifiaient, en effet, que dans la mesure où l'on essayait de réunir dès à présent en un ensemble cohérent le projet d'articles et la Convention de Vienne.

58. L'emploi, dans cette convention, des expressions « Etat contractant » et « Etat partie » a soulevé des difficultés pour M. Ouchakov. L'expression « Etat contractant » a été utilisée lorsqu'un Etat doit exprimer son consentement à être lié par un traité, que celui-ci soit en vigueur ou non; l'expression « Etat partie » n'a été employée que pour les traités qui sont en vigueur. On aurait pu s'attendre, dans l'article 2, à trouver l'expression « Etat ou organisation partie » mais il est à noter que le paragraphe 1 *g* de l'article 2 de la Convention de Vienne, qui définit l'expression « partie », n'a pas été repris dans le projet à l'examen car il est très difficile de définir ce qu'est une organisation internationale partie à un traité. Cette définition a été remise à plus tard.

59. L'alinéa *i* soulève une question de fond qui sera examinée au sujet de l'article 6. Quant à l'expression « organisation intergouvernementale », M. Kearney a estimé qu'elle n'était déjà plus tout à fait exacte car il existe maintenant des organisations internationales qui sont membres d'une organisation internationale. Aux exemples déjà mentionnés, le Rapporteur spécial ajoute celui de la participation de l'Organisation des Nations Unies à l'Union internationale des télécommunications (UIT). Certes, l'Organisation des Nations Unies n'est pas membre de l'UIT, mais elle y occupe une certaine place. En outre, depuis que la Namibie est devenue membre associé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), elle y est représentée par le Conseil pour la Namibie, qui est un organe de l'Organisation des Nations Unies. Son statut de membre de l'OMS obligera la Namibie à verser une cotisation, qui sera payée par l'Organisation des Nations Unies. Il est donc vrai que la situation des organisations internationales se complique toujours davantage mais ce n'est pas une raison pour s'écarter de la terminologie officielle. Même si l'Organisation des Nations Unies est en quelque sorte membre associé de l'UIT et participe à travers la Namibie à l'OMS, le caractère intergouvernemental de l'UIT et de l'OMS n'est en rien modifié. D'ailleurs, cette terminologie est celle de la Charte elle-même.

60. Le paragraphe 2 de l'article 2 a soulevé la question du « droit propre à une organisation internationale », pour laquelle le Rapporteur spécial n'a aucune solution définitive à proposer. Il accepte que le mot « propre » soit supprimé mais se pose la question de savoir s'il faudra unifier la terminologie de l'article 2 paragraphe 2 et celle de l'article 6. L'expression « règles pertinentes de chaque organisation », qui figure dans le projet d'article 6, est

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Comptes rendus analytiques, première session*, p. 91, par. 42 et suiv., et p. 374, par. 67 et suiv., *deuxième session*, p. 25 à 27 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.7 et F.70.V.6).

empruntée à l'article 5 de la Convention de Vienne. Elle est le fruit de longues délibérations et le résultat d'un processus d'élimination par la Commission. C'est au Comité de rédaction qu'il appartiendra de chercher quelle formule conviendra au paragraphe 2 de l'article 2, pour indiquer que chaque organisation internationale est le centre d'un corps de règles qui constitue son droit spécifique.

61. Il faut toutefois se garder d'employer dans le texte le terme « pratique » des organisations internationales, comme l'a suggéré M. Ouchakov. Ce terme, assez souple, vise à la fois la pratique déjà établie, c'est-à-dire les règles coutumières, et la pratique en train de se former. Pour s'assurer l'assentiment des organisations internationales, il faut ménager leur faculté d'élaboration d'une « pratique », à laquelle elles tiennent beaucoup. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a indiqué, dans son commentaire, que les règles pertinentes d'une organisation internationale comprennent, le cas échéant, la pratique de cette organisation. L'emploi du mot « pratique » laisserait entendre qu'il peut y avoir un élément coutumier dans la constitution d'une organisation internationale. Cela est possible, mais non pas nécessaire. Des gouvernements peuvent parfaitement créer une organisation internationale en la dotant d'une constitution rigide et en se refusant à ces facilités d'adaptation que représente le recours à la pratique. Cette notion de pratique ne doit pas être imposée aux organisations internationales; elle doit ressortir implicitement des règles de l'organisation, comme elle ressort de l'organisation interne des Etats, dans le cas de la Convention de Vienne.

62. En ce qui concerne l'article 3, le Rapporteur spécial se borne à rappeler dans quel esprit il a rédigé cette disposition et s'en remet au Comité de rédaction. Par la disposition correspondante de la Convention de Vienne, la Commission a voulu réserver les effets secondaires de ladite convention sur les traités auxquels cet instrument n'est pas applicable. Le même procédé doit être appliqué au projet à l'examen. On peut se demander, cependant, si les traités non visés par ce projet doivent être réservés dans le projet ou uniquement dans la Convention de Vienne. Un traité conclu entre un ou plusieurs Etats, une ou plusieurs organisations internationales et un ou plusieurs autres sujets de droit international, comme le Comité international de la Croix-Rouge, serait plutôt soumis à la Convention de Vienne qu'au projet à l'examen, selon le libellé actuel de l'article 3.

63. On peut douter, comme l'a fait M. Ouchakov, qu'il convienne de réserver avec autant de rigueur la valeur juridique d'accords qui s'éloignent de plus en plus du principal type d'accords que constituent les traités entre Etats. Il est cependant indéniable qu'il existe de nombreux accords verbaux entre organisations internationales et Etats et que leur valeur juridique ne peut être mise en doute. Or, en exigeant la forme écrite, la Convention de Vienne donne du traité une définition assez étroite. Il n'est pas rare, au cours d'une conférence internationale, que le Secrétaire général ou un représentant qualifié d'une organisation internationale fasse une déclaration à laquelle répond l'engagement d'un Etat. Ces engagements sont consignés dans le compte rendu de la séance, qui constitue une preuve écrite, mais il n'existe aucun accord « conclu

par écrit ». L'article 3 répond donc à une nécessité, mais il doit réserver les règles pertinentes des organisations internationales, qui peuvent apporter toutes les limites voulues aux engagements qui pourraient être pris oralement dans ces conditions. Ainsi, le fait de réserver les règles pertinentes des organisations constitue une sauvegarde.

64. L'article 6 soulève la question fondamentale du champ d'application du projet. Celui-ci doit-il s'appliquer seulement aux organisations internationales du système des Nations Unies, aux organisations à vocation universelle ou à toutes les organisations internationales? Pour le Rapporteur spécial, c'est à toutes les organisations internationales qu'il doit s'appliquer. La *sedes materiae* du sujet à l'étude n'est pas le droit des organisations internationales mais le droit des traités. Il s'agit de compléter la Convention de Vienne, ainsi qu'il ressort de l'attitude adoptée par l'Assemblée générale et par la Commission elle-même.

65. On ne saurait limiter le projet à certaines organisations internationales alors que le régime des traités auxquels les organisations internationales sont parties dépend du droit international général, et non pas du droit de chaque organisation, sauf en ce qui concerne la formation du consentement. Ainsi, les accords que la Ligue arabe peut conclure avec l'Organisation des Nations Unies tirent leur force juridique du droit des traités et non pas de la Charte ou du statut de la Ligue arabe. Si, en plus de la Convention de Vienne, on envisage une convention pour certaines grandes organisations et une autre convention pour d'autres organisations, on s'achemine vers des règles de coordination d'une difficulté extrême; le seul projet d'articles relatif au droit des organisations internationales, susceptible de devenir une convention internationale, est le projet concernant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Il n'y en aura probablement pas d'autre; d'ailleurs, sauf peut-être quelques principes très généraux, le droit des organisations internationales n'existe pas. On peut déceler une tendance commune aux différents droits des organisations internationales mais il n'existe actuellement pas de régime juridique unique.

66. Le nombre des organisations internationales, qui est de 200 environ, est supérieur à celui des Etats et ira toujours en augmentant. Les organisations présentent d'énormes différences entre elles. Parmi celles du système des Nations Unies, on a dégagé des caractéristiques, pour les besoins de la pratique, mais même lorsque la Cour internationale de Justice a créé la notion de « compétence fonctionnelle », elle a précisé que cette notion s'entend telle qu'elle se dégage de la pratique. On ne saurait l'étendre à n'importe quelle catégorie d'organisations.

67. Certaines organisations internationales ne concluent pas d'accord de siège; ce sont les Etats membres qui s'en chargent. Récemment, un Office européen des brevets a été créé par une convention<sup>11</sup> qui détermine elle-même l'accord de siège; une disposition spécifique seulement que cet office pourra compléter les dispositions sur l'accord de siège. Pour l'organisation latino-américaine de l'éner-

<sup>11</sup> Voir OMPI, *La Propriété industrielle*, Genève, 90<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 2, février 1974, p. 51.



gie, de création récente également<sup>12</sup>, il n'existe pas non plus de capacité générale, mais il est prévu qu'un accord de siège pourra être négocié.

68. Certes, il ressort très nettement du projet d'articles qu'une organisation internationale peut être un sujet du droit international, ce qui implique presque nécessairement qu'elle participe à des actes conventionnels. Toutefois, si l'on proclamait que toute organisation internationale a le droit de conclure des traités, on donnerait ainsi une définition de l'organisation internationale. Or il faut tenir compte de l'évolution dans ce domaine : de nombreuses entités sont sur la voie de devenir des organisations internationales et il ne faut pas faire obstacle à cette évolution. Dans la pratique du Traité de l'Atlantique nord, les Etats membres ont pris beaucoup de précautions pour que cette entité ne conclue pas d'accords extérieurs, et surtout pas d'accord de siège, mais si la pratique était connue il apparaîtrait peut-être que certains petits accords internationaux ont été conclus.

69. La Commission devra choisir entre les deux textes proposés pour l'article 6. Personnellement, le Rapporteur spécial préférerait peut-être la deuxième version (A/CN.4/279, par. 20 du commentaire). L'expression « capacité », empruntée au droit privé, n'est pas la plus attrayante, mais c'est celle qui est employée dans la Convention de Vienne; d'autre part, le droit privé est ancien et ses notions sont concrètes. En tant que rapporteur spécial, M. Reuter accorde cependant sa préférence à la première version, car il ressort du débat que c'est du droit international que découle la capacité des organisations internationales de conclure des traités.

70. La compétence des Etats pour créer les nouveaux sujets du droit international que sont les organisations internationales découle elle-même du droit international. Cette constatation devrait être faite dans le commentaire mais elle est implicite dans la première version de l'article 6. Le principal mérite de cette disposition, qui ne saurait être supprimée, comme l'a suggéré M. Ouchakov, est de respecter à la fois la volonté des Etats, ce qui donne satisfaction à ceux qui y voient la seule source du droit international, la réalité sociale, ce qui satisfait ceux qui mettent l'accent sur cet aspect du problème, et l'autonomie des organisations internationales, lesquelles craignent qu'on restreigne leur pouvoir créateur.

71. M. OUCHAKOV, se référant à l'article 2, paragraphe 1 f, reedit qu'il ne comprend pas comment un Etat, ou une organisation internationale, peut devenir « Etat contractant » ou « organisation contractante » à un traité déjà en vigueur. Non seulement le projet à l'examen, mais aussi la Convention de Vienne et le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités posent cette question.

72. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide de renvoyer les articles 2, 3, 4 et 6 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>13</sup>.

La séance est levée à 18 h 5.

## 1280<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 18 juin 1974, à 10 h 10

Président : M. Endre USTOR

*Présents* : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. El-Erian, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

### Succession d'Etats en matière de traités

(A/CN.4/275 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/278 et Add.1 à 5 ; A/8710/Rev.1)

[Point 4 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

#### PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION : DEUXIÈME LECTURE

##### ARTICLE 21

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 21, qui est ainsi libellé :

##### *Article 21*

##### *Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie*

1. Lorsque, en application de l'article 19, un traité est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, ce traité

a) ne cesse pas d'être en vigueur dans les relations entre eux du seul fait qu'il y a ultérieurement été mis fin dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;

b) n'est pas suspendu dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été suspendu dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;

c) n'est pas amendé dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie.

2. Le fait qu'il a été mis fin à un traité ou, selon le cas, que son application a été suspendue dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité d'être considéré comme étant en vigueur ou, selon le cas, en application entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie s'il est établi, conformément à l'article 19, qu'ils en étaient ainsi convenus.

3. Le fait qu'un traité a été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité non amendé d'être considéré comme étant en vigueur en application de l'article 19 dans les relations entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie, à moins qu'il ne soit établi que leur intention était de rendre applicable entre eux le traité amendé.

2. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit que l'article 21 a pour but de bien indiquer que tout changement dans les relations entre les parties initiales au traité qui a eu lieu après la date de la succession d'Etats n'affecte pas la situation entre l'Etat successeur et les autres Etats parties.

<sup>12</sup> Voir *International Legal Materials*, vol. XIII (1974), p. 377.

<sup>13</sup> Pour la suite du débat, voir 1291<sup>e</sup> séance, par. 9.